

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR
REGIE PÔLEYRIEUX - TELETRAVAIL**

(ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 216/2021)

ARRETE N° 111/2023

Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,

Vu l'arrêté n° 215/2021 portant institution de la régie de recettes pour Pôleyrieux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/05/2023 ;

Décide :

Article 1^{er} - Mme Tiphanie BAUMEA est nommée **régisseur titulaire** de la régie de recettes pour Pôleyrieux instituée auprès de la Communauté de communes Val'Eyrieux avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté n° 215/2021.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Tiphanie BAUMEA sera remplacée par **Mme Laetitia MERCIER, mandataire suppléant**.

Article 3 - Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement

Article 4 - Mme Tiphanie BAUMEA percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Mme Laetitia MERCIER percevra une indemnité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 - Les régisseurs devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds, et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Les régisseurs sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le comptable public du SGC de Privas.

Fait à Le Cheylard, le 30/05/2023

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
communes Val'Eyrieux



Mme Tiphany BAUMEA
Régisseur titulaire



Mme Laetitia MERCIER
Mandataire suppléant

